



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
des Hauts-de-France

Service Régional de la  
Performance Economique et  
Environnementale des  
Entreprises

### **Arrêté préfectoral portant publication du collège départemental admis à prendre part à l'élection des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière en 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.321-7 à L.321-10 et D. 321-42 à R.321-72 du Code Forestier ;

Vu le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 pour le renouvellement des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'instruction technique du 15 juin 2016 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le collège départemental des propriétaires forestiers admis à prendre part à l'élection des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie est arrêté comme suit :

Département	Nombre d'électeurs
Aisne	3484
Oise	2668
Somme	2014
Nord	874
Pas-de-Calais	1815

Le nombre total d'électeurs admis à prendre part au scrutin du 7 février 2017 est donc fixé à 10855.

Article 2 - Jusqu'au 10 novembre 2016, les réclamants et les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché :

- au siège du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;
- au siège de la DRAAF ;
- au siège des chambres départementales d'agriculture.

La liste intégrale des membres du collège départemental des propriétaires forestiers pourra être consultée auprès de la Préfecture de Région, de la DRAAF ou du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Cette liste est également consultable sur le site internet du Centre National de la Propriété Forestière : [www.cnpf.fr](http://www.cnpf.fr)

Tout intéressé peut faire une copie de la liste à ses frais à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Article 4 - Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux sièges respectifs de la DRAAF des Hauts-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2016**

  
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.